

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 6 OCTOBRE 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 25  
Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt deux, le douze octobre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :** ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BEULATON Rémy – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

- Dino BARUCCI donne procuration de vote à Lydia MUSATO
- Jean-François BENAUD donne procuration de vote à Quentin POGGIOLINI
- Delphine BRAUN donne procuration de vote à Sylvie THUILLIEZ
- Jean-Luc COLLINET donne procuration de vote à François DIETSCH
- Jean-Michel LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à Christine PIERRAT
- Fabienne REINBOLT donne procuration de vote à Jean-Philippe ZSCHIESCHE

CAUSIN Michel – MADINI Véronique

**Secrétaire de séance :** WACHALSKI Gilles



**01 - ELECTION DU MAIRE DELEGUE(E) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE**

Par un courrier en date du 23 août 2022, Monsieur Jean-François BENAUD a fait part à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de son intention de démissionner de ses fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Mance et de celles de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune de Val de Briey.

Par un courrier en date du 23 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a reçu favorablement la demande de démissions et pris acte du souhait exprimé par Monsieur Jean-François BENAUD de conserver son mandat de conseiller municipal.

Dans ce même courrier, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a souhaité « rendre hommage » à Monsieur Jean-François BENAUD « pour le dévouement » dont il a fait preuve au cours de ses 45 ans de mandat électif à Mance dont 6 en tant que conseiller de la commune de Mance, 34 en qualité de Maire de la Commune de Mance et 5 ans en qualité de Maire délégué de la commune déléguée de Mance et de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la commune de Val de Briey.

En conséquence, par un courrier en date du 23 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a informé Monsieur le Maire de la commune de Val de Briey de l'acceptation des démissions, lesquelles sont devenues effectives à compter du jour où elles ont été notifiées, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

De plus, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a rappelé qu'il revient au maire de la commune de convoquer le conseil municipal afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire délégué et éventuellement d'un adjoint.

Le représentant de l'Etat a en effet précisé qu'il revient au conseil municipal d'apprécier s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant.

Suivant l'article L.2122-7-2 du CGCT en cas de remplacement, l'adjoint nouvellement élu doit être de même sexe (parité) et prendre rang après tous les autres, sauf si le conseil municipal décide d'installer le nouvel élu au même rang que celui de son prédécesseur.

⇒ Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau Maire délégué(e) de la commune déléguée de Mance.

Pour rappel, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales visées ci-dessous et applicables aux communes nouvelles, les Maires délégués sont élus suivant les dispositions du droit commun applicables à l'élection du Maire, parmi les membres du conseil municipal, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-7,

VU les délibérations portant création de la commune nouvelle de Val de Briey,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,

VU le courrier en date du 23 août 2022 de Monsieur Jean-François BENAUD susvisé,

VU les courriers en date du 23 septembre 2022 de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle susvisés,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Val de Briey est complet pour procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Mance,

CONSIDERANT que le maire d'une commune déléguée doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le conseil municipal :

- PROCEDE conformément aux règles ci-dessus définies à l'élection du Maire délégué(e) de la commune déléguée de Mance.

Quentin POGGIOLINI est élu maire délégué de la commune déléguée de Mance (30 votants – 1 suffrage déclaré blanc – 22 suffrages exprimés).

## O2 - ELECTION DU 3<sup>EME</sup> ADJOINT ET D'UNE 6<sup>EME</sup> ADJOINTE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Suivant la délibération présentée à ce conseil et relative à l'élection du maire délégué(e) de la commune déléguée de Mance, Monsieur le Maire propose de pourvoir à l'élection d'un 3<sup>eme</sup> Adjoint en remplacement de Monsieur Jean-François BENAUD démissionnaire, appelé à être chargé de l'urbanisme et de l'habitat, de la communication (numérique) et de la démocratie participative.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'une 6<sup>eme</sup> Adjointe chargée des finances et de la commande publique.

Il s'agit en fait de transformer le poste de conseillère municipale déléguée aux finances en un poste d'Adjointe aux finances.

En effet la question des finances et la question budgétaire afférente sont devenues aujourd'hui fondamentales et essentielles dans un contexte financier extrêmement contraint obligeant, en lien avec les services municipaux, d'assurer une veille financière et comptable constante et un investissement permanent ainsi qu'une présence soutenue.

D'autant que la commune, suivant une délibération présentée à ce conseil, a décidé de basculer en 2023 dans la nouvelle nomenclature budgétaire M 57.

Par ailleurs la commune souhaite répondre favorablement à l'expérimentation menée par la DGFIP et déclinée par la DDFIP 54 de la synthèse de la qualité des comptes.

Suivant les indications fournies aux services des finances de la commune, par Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL/Trésorerie de Briey), la DGFIP doit choisir au niveau du SGC de Briey, sur la base du volontariat soit une des 2 communautés de communes, soit une commune de plus de 3500 habitants.

La synthèse sur la qualité des comptes consiste en une présentation orale devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances dans le cadre de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif, et à terme du compte financier unique en 2024 si généralisation.

Elle porte exclusivement sur la qualité comptable des comptes de l'exercice clos de la collectivité locale concernée.

Les travaux menés sont strictement limités à l'examen de la qualité comptable de thèmes présélectionnés et à leur conformité à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur (M 57).

Elle met en exergue, de façon objective, aussi bien les principaux points positifs que négatifs et valorise les travaux de fiabilisation comptable entrepris par la collectivité locale (ainsi que les résultats obtenus).

Le comptable public (ou le CDL) s'attache à expliciter les enjeux et, dans la mesure du possible, à proposer une démarche de progrès pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible (proposition des « axes de progrès »).

Enfin, suivant le ROB/DOB 2022 rappelé ci-après (diapositive 58), la commune s'est fixée un objectif ambitieux de « justification de toutes dépenses dès le 1<sup>er</sup> euro ».

Afin d'atteindre cet objectif devenu indispensable, la 6<sup>eme</sup> adjointe devra assurer la direction d'un comité de pilotage finances pour la mise en place à Val de Briey de la méthode budgétaire "BBZ" (pour "Budget Base Zéro").

Une présentation de cette méthode est programmée à la prochaine commission des finances soit courant décembre 2022, la commune souhaitant voter le Budget Primitif 2023 avant le 31 décembre 2022.

Maitriser  
et réduire  
les dépenses :  
Changer de  
méthode  
budgétaire

- Établir un compte administratif prévisionnel 2023 afin de suivre l'exécution budgétaire du BP 2022
- Renforcer le contrôle de gestion interne et externe (CCOLC, syndicats, associations, etc.)
- Saisir pleinement l'opportunité de passage en M57 (nouvelle nomenclature budgétaire)
- Justification de toutes les dépenses dès le 1<sup>er</sup> euro

L'ensemble de ces sujets sera donc abordé ultérieurement.

S'agissant des modalités d'élection des adjoints, il est utile de rappeler que dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-11 modifié par la loi « Engagement de Proximité » du 27 décembre 2019.

L'élection ainsi proposée portant sur 2 postes d'adjoints à pourvoir, il y a lieu de procéder suivant les règles rappelées ci-après, à la présentation sous forme d'une liste composée de deux candidats.

Ainsi, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, étant précisé que le respect de la règle de parité s'apprécie en fonction du nombre total d'adjoints élus.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-11 modifié par la loi « Engagement de Proximité » du 27 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de Val de Briey en date du 4 juillet janvier 2020 relative à la création de 9 postes d'adjoints au Maire de la commune de Val de Briey,

VU la délibération du Conseil municipal de Val de Briey en date du 27 juillet janvier 2020 relative à l'élection d'adjoints au Maire de la commune de Val de Briey et le procès-verbal d'élection attenant,

VU les délibérations portant création de la commune nouvelle de Val de Briey,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,

VU le courrier en date du 23 août 2022 de Monsieur Jean-François BENAUD actant de sa démission au poste de maire délégué de la Commune déléguée de Mance et au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la Commune de val de Briey,

VU les courriers en date du 23 septembre 2022 de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle prenant acte des démissions de Monsieur Jean-François BENAUD et en informant Monsieur le Maire de la Commune de val de Briey,

ATTENDU la délibération relative à l'élection du maire délégué(e) de la commune déléguée de Mance et procès-verbal d'élection attenant ;

CONSIDERANT les règles applicables à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants rappelées ci-dessus

Le conseil municipal est invité à :

- PROCEDER conformément aux règles ci-dessus rappelées à l'élection d'un 3<sup>ème</sup> adjoint et d'une 6<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune de Val de Briey.

Est élu en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Val de Briey : Quentin POGGIOLINI (31 votants – 19 suffrages exprimés – 11 suffrages déclarés blancs – 1 suffrage déclaré nul).

Est élu en qualité de 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire de Val de Briey : Sylvie DE MICHELI (31 votants – 19 suffrages exprimés – 11 suffrages déclarés blancs – 1 suffrage déclaré nul).

### 03 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- ⇒ Transformation d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles en un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;  
Grade mini : adjoint technique,  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette transformation de poste.
- ⇒ Modification du poste de technicien créé le 4 juin 2019 ;  
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;  
Lignes directrices de gestion : technicien à technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Nature du recrutement : fonctionnaire ou en cas de recrutement infructueux, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de 2 années minimum ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette modification de poste.
- ⇒ Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette suppression de poste.

VU l'avis du comité technique du 12 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE La modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

### 04 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (1<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 octobre 2022 pour le service scolaire ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire (dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (1<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire.  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

VU l'avis du comité technique du 12 octobre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CRÉE les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- FIXE la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 382 – indice majoré : 352) ;
- DÉCIDE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### 05 - CRÉATION DE POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 29 ans au début de l'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020,  
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer quatre postes d'apprentis aux services techniques pour la spécialité espaces verts, un poste d'apprenti au service financier, un poste d'apprenti au service communication et un poste d'apprenti au CCAS à la rentrée scolaire 2022,

CONSIDÉRANT que le CNFPT finance la formation des apprentis à hauteur de 100% dès lors que le contrat d'apprentissage est signé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU l'avis du comité technique du 12 octobre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création des sept postes d'apprentis affectés aux services techniques, service communication, service financier et au CCAS
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de ces sept agents sont inscrits au budget 2022,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront reconduits au budget 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

#### 06 – RECOURS AU SERVICE FACULTATIF DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel.

Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 ou 79,20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel. C'est cette solution qui est proposée à la collectivité par le Centre de gestion.

Ainsi, si la ville de Val de Briey souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :  
[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Monsieur le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le projet de convention figurant en annexe à la présente délibération,

VU l'avis du comité technique du 12 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

#### 07 - CESSION D'UN VEHICULE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

La flotte automobile de la collectivité, qui a fait l'objet d'une procédure formalisée de marchés public pour des véhicules en location sur une période de 60 mois, nécessite l'aliénation d'un ancien véhicule datant de juin 2011.

Une proposition d'achat a été faite par le garage LECLERC Automobile de Jarny qui souhaite donc acquérir le véhicule immatriculé BQ 177 PJ pour la somme de 13 000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la proposition d'achat effectuée par le garage LECLERC de Jarny,  
VU la nécessité de céder le véhicule sus-mentionné,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la vente du véhicule immatriculé BQ 177 PJ au garage LECLERC Automobile de Jarny pour la somme de 13 000 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente,
- PRECISE que la recette sera inscrite au budget général de la commune de Val de Briey.

#### 08 - VIREMENTS DE CRÉDITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

### 09 - COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ACTION SOCIALE

Le conseil communautaire par délibération en date du 26 juin 2018 avait défini les contours de l'action sociale d'intérêt communautaire.

A cette date cette dernière s'est développée sur une grande partie du territoire OLC mais pas sur la totalité de la communauté de communes.

En effet, toutes les communes d'OLC n'ont pas adhéré à l'action sociale d'intérêt communautaire, 7 communes ayant souhaité garder leur compétence action sociale et leur CCAS à l'échelle communale : Moutiers, Valleroy, Auboué, Homécourt, Joeuf, Hatriz et Moineville.

L'action sociale d'intérêt communautaire délibérée lors du conseil communautaire du 26 juin 2018 est la suivante :

1. Déploiement du C.I.A.S. de l'ex C.C.J sur les communes souhaitant prendre part à l'action sociale d'intérêt communautaire avec :
  - Etude et évaluation des dispositifs et des services par le biais d'une analyse des besoins sociaux (ABS),
  - Service d'aide sociale légale avec instruction administrative des dossiers : demande de domiciliation, instruction du RSA et accompagnement des allocataires, tenu d'un registre des bénéficiaires de l'aide sociale légale.
2. Création et gestion d'équipements destinés à l'insertion par l'hébergement des jeunes, avec le Foyer des Jeunes Travailleurs, basé à Jarny.

Le projet de rétrocession de certaines compétences du C.I.A.S. souhaité par la ville de Jarny impactera le C.I.A.S. et réorganisera le Pôle Solidarités d'OLC.

Les compétences rétrocédées à chaque commune sont au niveau du service des aides sociales légales : domiciliation, instruction du RSA et accompagnement des allocataires de leurs communes, tenue d'un registre des bénéficiaires de l'aide sociale légale.

Les compétences conservées à l'échelle OLC et qui rayonnent au niveau du territoire sont : conseiller numérique, foyer des jeunes travailleurs, service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Seront intégrés également le contrat local de santé et la participation au fonctionnement de l'Eco Appartement, outil territoriale pour promouvoir le logement sain.

Par délibération en date du 20 septembre 2022 le conseil communautaire a décidé de dissoudre le SSIAD au 31 décembre 2022, de mettre fin au conseil d'administration du CIAS au 31 décembre 2022, de valider la modification statutaire de l'action sociale, de valider la nouvelle organisation fonctionnelle du pôle solidarités/santé et d'entériner la rétrocession des compétences de domiciliation, de l'instruction du RSA, d'accompagnement des allocataires et la tenue d'un registre des bénéficiaires de l'aide sociale légale à la commune de Jarny.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2022 ci-annexée approuvant la modification statutaire de l'action sociale,

Le conseil municipal :

- **VOTE CONTRE** à l'unanimité (30 voix) et une abstention la modification statutaire de l'action sociale telle que définie dans la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2022.

#### 10 - COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE L'INSCRIPTION DE LA COMPETENCE GESTION ET EXPLOITATION DU GITE COMMUNAL

La communauté de communes Orne Lorraine Confluences assure depuis 2017 la gestion du gîte intercommunal du carreau mine de Mancieulles construit et développé par la communauté de communes du Pays de Briey.

Cette compétence n'a pas été inscrite dans les statuts initiaux de la CC OLC 54.

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a donc validé et accepté l'intégration aux statuts de la CCOLC « la gestion, l'exploitation et la promotion du gîte intercommunal du carreau de mine de Mancieulles ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire OLC en date du 20 septembre 2022 ci-annexée approuvant la modification statutaire en vue de l'inscription de la compétence gestion et exploitation du gîte intercommunal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire en vue de l'inscription de la compétence gestion et exploitation du gîte intercommunal telle que définie dans la délibération du conseil communautaire OLC en date du 20 septembre 2022.

#### 11 - COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A LA RETROCESSION DE LA MISSION « INSTRUCTION ET ADMINISTRATION DU DROIT DES SOLS » AUX COMMUNES DE ANOUX, AVRIL, BETTAINVILLERS, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY ET VAL DE BRIEY

Le service aménagement, urbanisme, habitat et cadre de vie de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences met en œuvre diverses compétences portées par la CCOLC et notamment la planification urbaine (PLMUIH, évolutions des PLU communaux, mises à jour des documents d'urbanismes, DIA, etc), l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la politique du logement et du cadre de vie (OPAH, etc).

Il assure par ailleurs une mission d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de Anoux, Avril, Les Baroches, Bettainvillers, Lantéfontaine, Lubey, Val de Briey et Giraumont, depuis la création d'un service d'urbanisme commun au sein de l'ex CCPB.

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a validé la rétrocession de la mission administration du droit des sols aux communes de Anoux, Avril, Bettainvillers, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey et Val de Briey et a validé la modification de l'action communautaire.

M. Quentin POGGIOLIN, rapporteur de la délibération, intervient pour rappeler des éléments contextuels sur la restitution de cette compétence.

Il précise ainsi qu'en 2015, à l'initiative du vice-président de la CCPB chargé de l'urbanisme, M. Jean-François BENAUD, a été créé un service d'urbanisme mutualisé (SUM).

Ce service s'articulait autour d'un directeur sur un demi équivalent temps plein et deux agents d'instruction, la communauté de commune ayant recruté un 2<sup>ème</sup> agent. Il s'agissait en effet d'assurer par ce recrutement complémentaire un service efficace et de répondre aux demandes des communes membres de la CCPB.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce service a été transféré, avec les agents à la nouvelle intercommunalité : il s'agissait d'une compétence facultative que la nouvelle intercommunalité devait assurer pour le compte des communes membres de l'ancienne CCPB.

Les fonctions des agents ayant évolué et la charge de travail également notamment en matière de planification urbaine puisqu'il s'agissait de porter un PLUiH non plus pour 9 communes mais pour 44, des difficultés ont rapidement émergé malgré l'investissement et la qualité des personnels affectés à ce service.

Le rapporteur constate qu'il y a eu une dilution du service et que ces difficultés sont constatées et précisées dans la délibération du conseil communautaire sur laquelle le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Afin de pallier ces difficultés, la commune a recruté en décembre 2021 un nouvel agent chargé pour moitié de son service, d'accompagner, voire d'assurer l'instruction du droit des sols en lien direct avec les services communautaires.

Les services communautaires ont perdu la quasi-totalité de leurs agents et éprouve aujourd'hui de grandes difficultés pour renforcer ce service.

C'est pourquoi il est proposé par la communauté de communes de restituer cette compétence initialement facultative aux communes de l'ancienne CCPB.

Le rapporteur pose alors la question de savoir pourquoi la commune devrait répondre favorablement à la restitution d'une compétence et d'un service dont tous constatent aujourd'hui l'insuffisance.

Monsieur le Maire renvoie explicitement à la délibération communautaire qui indique précisément le caractère « insatisfaisant » du service proposé à la restitution.

A la question posée par le rapporteur, celui-ci répond en indiquant qu'il s'agit d'un service trop essentiel et trop fondamental pour une commune et que cette restitution devrait permettre de retrouver une efficacité et une efficience certaines.

Toutefois, il indique que cette restitution s'accompagnerait d'une attribution de compensation qui a été proposée en septembre dernier à la CLECT pour un montant de 52 000 euros. Cette somme suffirait à couvrir le salaire d'un agent restitué à la commune de Val de Briey et laisserait un résiduel de 4 000 euros annuels pour recruter un nouvel agent.

C'est pourquoi il est rappelé par le rapporteur que les élus communaux membres de la CLECT se sont non seulement abstenus sur cette proposition présentée mais ont précisé qu'ils souhaitaient disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service restituable.

Constatant que l'instruction du droit des sols ne saurait se résumer à un seul calcul arithmétique, soit le temps nécessaire à l'instruction d'un permis, etc, le rapporteur propose d'accepter la restitution de compétences en émettant un vote favorable sous réserve d'une juste attribution de compensation permettant aux communes concernées par cette restitution d'assurer pleinement un service essentiel à leurs usagers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 septembre 2022, ci-annexée, du conseil communautaire validant la rétrocession de la mission administration du droit des sols aux communes de Anoux, Avril, Bettainvillers, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey et Val de Briey et a validé la modification de l'action communautaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la rétrocession par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, de la mission « instruction et administration du droit des sols » aux communes de Anoux, Avril, Bettainvillers, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey et Val de Briey SOUS RESERVE qu'une attribution de compensation prenne en compte l'impérieuse nécessité de disposer de deux agents à temps plein en sus d'une direction dédiée et estimé à ½ équivalent temps plein.

## 12 - ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle propose aux collectivités du département qui le souhaitent une mission d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler l'adhésion à la mission RGPD du centre de gestion dont la convention d'adhésion est ci-annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le règlement européen 2016/679 dit « RGPD »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADHERE au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- DESIGNER auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

### 13 - VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

Par délibération en date du 20 septembre 2022, ci-annexée, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a arrêté les attributions de compensations définitives 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2022 ci-annexée,

VU le tableau des attributions de compensation définitives 2022 ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- ARRETE les attributions de compensation définitives 2022 comme indiqué dans le tableau annexé.

### 14 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 000 AE 313 SITUÉE 17 GRAND RUE à BRIEY – VAL DE BRIEY

La commune de Val de Briey a été saisie d'une demande d'achat du bien municipal cadastré 000 AE 313 situé 17 Grand Rue à Briey – Val de Briey (ancienne librairie RUEFF).

Le bien est une dévolution de succession. La maison sise 17 Grand Rue est dans un état de dégradation avancé.

Aucune proposition n'a été faite pour l'acquisition de ce bien, estimé alors à 36 000 € par les Domaines.

Par courrier reçu le 12/09/2022 M. Belkacem KLAA propose le rachat à 5 000 €.

France Domaine a réestimé la valeur vénale du bien à 5 000 € hors droits et taxes, en date du 28/09/2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'acquisition de Belkacem KLAA,

VU l'avis de France Domaine en date du 28/09/2022 ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la cession au prix de 5 000 € de la parcelle cadastrée 000 AE 313 sise 17 Grand Rue à Belkacem KLAA,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

## 15 - LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) – SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 créent un nouveau régime pour les concessions applicable aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Ce nouveau régime est une transposition de la directive concessions n° 2014/23 du 26 février 2014. L'objectif affiché est une harmonisation des régimes de marchés publics et des concessions.

Les principes communs des marchés et des concessions reposent sur la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Est également réaffirmé, dès l'article 4 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le principe de libre administration des personnes publiques : elles sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour satisfaire à leur besoin, y compris en recourant à leurs propres ressources. L'ordonnance rappelle cependant que le mode de gestion choisi doit permettre « d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics ».

Pour rappel, l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique définit une délégation de service public comme étant « *une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* » et cite l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.* »

Outre le respect de garanties procédurales communes à tous les contrats de type concessif, des règles de passation particulières s'appliquent conformément à l'avis relatifs aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (Code CPV 55521200-0 : Services de livraison de repas.), annexés au Code de la Commande publique, en application des dispositions fixées aux articles R.3126-2 à R.3126-14 dudit Co

Afin de garantir la poursuite de l'exécution du service de portage de repas à domicile, il convient de proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public (DSP), conformément aux dispositions prévues à l'article 1411-4 du CGCT.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur les points suivants :

- Le choix du montage juridique pour déléguer la gestion de ce service public
- Les caractéristiques des prestations que devra revêtir le futur contrat et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le choix du mode de gestion suppose pour le Val de Briey de se positionner sur deux points distincts :

- Le choix d'une gestion directe (régie)
- Le choix du contrat support de l'externalisation de la gestion du service (marché public/concession)

Le mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- 1.- l'optimisation du service rendu aux usagers : l'objectif est d'assurer un service de qualité aux usagers
- 2.- la maîtrise du service, à la fois sur le plan de l'information, du fonctionnement mais également sur le plan financier

- 3.- la maîtrise et la gestion des risques de différentes natures (technique, financier, humains, etc...)
4. – le financement des investissements en matière de travaux et de fonctionnement du service.

### Choix d'un mode de gestion :

Les différents modes de gestion envisageables sont les suivants :

#### 1 - La gestion directe en régie

La régie correspond à une exploitation directe par la collectivité. Elle assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service, dans des conditions conformes aux dispositions des articles L.1412-1 et suivants, L.2231-1 et R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la collectivité. En contrepartie, ce mode de gestion implique que le risque d'exploitation soit supporté par la collectivité. La spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière de ce personnel et son reclassement dans d'autres services communaux.

En effet, l'exploitation en régie entraînerait également des difficultés liées à la transition, à la reprise du personnel et au transfert de technicité en cas de changement de mode d'exploitation.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé.

Si le rôle de la collectivité reste bien d'assurer et faire assurer un service de qualité, la responsabilité directe de l'organisation quotidienne du service ne pèse plus sur la collectivité mais sur l'exploitant dans le cadre de la gestion déléguée. En termes de flux financiers, la régie nécessite par ailleurs la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes).

Par conséquent, toutes ces raisons laissent à penser que le coût du service serait supérieur à celui d'une gestion en mode délégué.

La gestion sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, impliquerait que le Val de Briey ou une structure créée par le Val de Briey prenne en charge directement l'exploitation dudit service.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la Collectivité.

Un tel choix suppose cependant que la Collectivité dispose dans une large mesure des outils permettant cette maîtrise afin de pouvoir en assumer réellement la responsabilité et d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers.

Cependant, sur un plan technique, la gestion de service de portage de repas suppose une connaissance fine et une expérience certaine d'un tel service.

En outre, une telle gestion suppose l'intervention de plusieurs métiers différents, avec des moyens humains et matériel particuliers. Et le Val de Briey ne dispose pas de la totalité des moyens humains et matériels nécessaires, qu'elle devrait recruter et acquérir.

Le choix d'une gestion externalisée permet le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un savoir-faire mieux dimensionné aux besoins du Val de Briey.

Dans le cas d'une régie, le Val de Briey assume l'ensemble des risques financiers liés à la gestion du service et de l'exploitation du service.

Dans le cas de la délégation, qui est un contrat de concession, le concessionnaire assume le risque financier.

## 2 – La gestion externalisée

### 2.1 – Le marché public

L'Article L. 1111-1 du Code de la commande publique indique que : « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Or, une partie de la rémunération est directement versée par l'utilisateur, mais celui-ci ne constitue pas à lui seul un « acheteur public ». Par ailleurs la fluctuation du nombre d'utilisateurs et son caractère incertain rendent la définition du besoin complexe. De fait il ne semble pas approprié d'opter pour cette procédure.

En tout état de cause :

- Le risque d'exploitation demeurerait à la charge de la Ville. Dans cette hypothèse, le Val de Briey resterait maître des tarifs facturés aux usagers et de leur évolution, mais elle supporterait l'ensemble des risques associés à l'exploitation (principalement le risque associé au niveau des recettes)
- La rémunération du prestataire est totalement ou essentiellement assurée par un prix versé par le Val de Briey et non les usagers. Elle n'est pas liée aux résultats de l'exploitation, car le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie et qui est fixée pour couvrir a priori l'ensemble de ses charges fixes et variables prévisionnelles.

Le recours à un marché public paraît donc devoir être écarté en l'espèce, en tant qu'il implique pour le Val de Briey de supporter les investissements à venir et les risques liés à l'exploitation.

### 2.2 – Le contrat de concession de type délégation de service public

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 du code général des collectivités territoriales et L.1121-3 du code de la commande publique :

« La délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morale »

Le droit des concessions ayant évolué avec l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, son décret d'application et l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1<sup>er</sup> avril 2019, la délégation de service public est aujourd'hui une forme de contrat de concession conclue conformément aux dispositions :

- Du code de la commande publique
- Du code général des collectivités territoriales

La collectivité conserve un contrôle sur le délégataire, via notamment la remise annuelle du rapport d'activité prévu à l'article 52 de l'ordonnance et 33 du décret précité. Le Val de Briey a également, toujours la possibilité de procéder à des contrôles et vérifications.

En outre, le Val de Briey dispose d'un pouvoir de sanction, qui est une prérogative de puissance publique s'appliquant à tous les contrats de concession. Il s'agit principalement de la possibilité d'appliquer des pénalités, en cas de retard dans l'exécution de prestation ou en cas de mauvaise réalisation des

prestations. Le pouvoir de sanction se manifeste également par la possibilité, pour le Val de Briey, de résilier la concession aux torts du concessionnaire.

Proposition de poursuivre le service dans le cadre d'un contrat de concession de service public. Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.
- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier.

Eu égard à l'analyse comparative des modes de gestion envisageables, le recours à une externalisation du service de portage de repas paraît être la solution la plus adéquate.

Aussi, après une étude attentive des différents modes de gestion du service de portage de repas, il est proposé de faire le choix de la délégation de service public, pour les motifs énoncés ci-dessus.

#### Calendrier du projet :

Il est prévu le lancement de la consultation pour le contrat de délégation de service public.

Cette procédure se déroulera selon les principales étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure
- Publication d'un avis de concession relevant de l'article R.3126-1 du code de la commande publique dont la valeur estimée est inférieure au seuil Européen (5 350 000 € HT). Une publication au BOAMP, compte tenu de la nature du service.
- Réception des candidatures par le service des marchés publics
- Examen et sélection des offres par la Commission de Délégation de service public sur les offres initiales et les négociations
- Délibération approuvant le choix et signature
- Signature de la convention, transmission au contrôle de légalité et notification
- Publication d'un avis d'attribution dans les 48 jours à compter de la notification du contrat

#### Principales caractéristiques des prestations :

- Durée : 5ans
- Nombre moyen de portages annuels : 11 000,
- Portage des repas à domicile des personnes de plus de 65 ans ou handicapées suivant règlement défini par la commune du Val de Briey,
- Composition des repas : hors d'œuvre, plat, produit laitier, dessert, petit pain, (soupe en hiver)
- Liaison froide avec livraison sur plateau avec conditionnements individuel hermétiques,
- Réservation des commandes par le délégataire,
- Prise en charge de la rémunération en partie par la commune de Val de Briey et en partie par les usagers,
- Rémunération du délégataire : la commune de Val de Briey prendra en charge pour chaque plateau livré la différence entre le coût de référence et le tarif payé par l'utilisateur,
- Tarification : l'utilisateur paiera au délégataire un tarif en fonction de ses ressources suivant avis d'imposition,
- Contribution financière de la commune selon les critères de ressources.

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au délégataire la responsabilité du service de portage de repas.

Pendant toute la durée de la délégation, le Val de Briey en tant qu'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Le délégataire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

⇒ EN CONSEQUENCES du présent rapport, il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe du recours à une délégation de service public.

VU les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le présent rapport de présentation valant « document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » au sens de l'article 1411-1 CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée par la voie d'une concession de service (délégation de service public) à une entreprise spécialisée pour le service de portage de repas, pour une durée de 5 ans, au vu du rapport de principe susvisé ;

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- VALIDE le principe du recours à une délégation de service public pour les prestations de portage de repas à domicile conformément aux dispositions légales susvisées et au rapport de présentation ;
- ELARGIT la commission aux agents désignés ci-dessous :
  - Fatima ELHABIRI
  - Anne-Marie LAHAYE,
- PRECISE que les agents désignés ci-dessus siégeront sans voix délibérative ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à diligenter toutes les procédures nécessaires au lancement de la DSP, objet de la présente.

#### 16 - CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ENTRE LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES RAMPANTS DE TROIS PASSAGES SURELEVES – RD 613 COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

Trois passages surélevés ont été mis en service en 2005 dans l'agglomération de Briey, sur la route départementale RD 613 : avenue Clémenceau (à la hauteur du centre médical Stern), rue Jeanne d'Arc (intersection rue Sarre l'Evêque et rue Louis Bertrand (garage Ford).

Aujourd'hui vétustes, il convient de remettre en état les rampants de ces trois dispositifs de ralentissement.

Le Département de Meurthe-et-Moselle projette de mettre un enrobé coulé à froid dans le cadre de son programme 2022 d'entretien des chaussées.

Le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey seront signataires d'une convention de gestion du domaine public routier dans le cadre de ces travaux de rénovation des rampants de ces trois passages surélevés, ayant pour objet d'autoriser la commune de Val de Briey à exécuter les travaux d'aménagement des trois plateaux situés le long de la RD 613 et de définir les obligations respectives des parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de convention de gestion du domaine public routier entre le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey ci-annexé,  
VU la note explicative concernant ces travaux comportant un plan de situation et des photos, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de gestion du domaine public routier entre le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey pour les travaux de rénovation des rampants de trois passages surélevés de la RD 613, commune déléguée de Briey, sur ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels afférents.

#### 17 - CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ENTRE LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE VOIRIES – RD 146 COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

La commune de Mance a procédé au remplacement du réseau d'eau potable en 2016 puis à l'enfouissement des réseaux aériens en 2021 sur l'ensemble du linéaire de la Grand Rue.

Des travaux de rénovation de voiries doivent permettre la réfection des surfaces de voiries communales ainsi que sur la route départementale RD 146.

Le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey seront signataires d'une convention de gestion du domaine public routier dans le cadre de ces travaux de rénovation permettant de définir les obligations respectives des parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de gestion du domaine public routier entre le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey ci-annexé,  
VU la note explicative concernant ces travaux comportant un plan de situation et des photos, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de gestion du domaine public routier entre le Département de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey pour les travaux de rénovation des de voiries sur la RD 146, commune déléguée de Mance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels afférents.

#### 18 - DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DE L'ANNEE 2023 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de bois de l'année 2023 pour la commune déléguée de MANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Forestier,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 tel qu'annexé à la présente,
- DEMANDER à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette,
- FIXE comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de l'exercice 2023 :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- AUTORISER la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

Partage sur pied entre les affouagistes.

- DESIGNER comme bénéficiaires solvables Madame Marie-France HIRTZBERGER, Monsieur Quentin POGGIOLINI et Monsieur Rémy BEULATON, qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 243-1 du Code Forestier et de la Pêche Maritime,
- DECIDE de répartir l'affouage par feu,
- FIXE la taxe d'affouage à 9 euros le stère quelle que soit la difficulté.

19 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CHEMINS ET TERRASSES

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2022 à l'association « Chemins et Terrasses » par le biais de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens. Cette association a pour objet l'entretien des chemins et terrasses ainsi que leur mise en valeur. Leur action est menée en bonne coordination avec la commune de Val de Briey depuis de nombreuses années.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens (400 euros) pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et l'association « Chemins et terrasses »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

## 20 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE SAINT PIERREMONT A MANCIEULLES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CINEMA ENTRE LA VILLE DE VAL DE BRIEY ET L'ASSOCIATION « ART EN STOCK »

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Val de Briey met à la disposition de l'association « Art en Stock » l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles.

Cette mise à disposition est consentie pour l'organisation de séances de cinéma et de rencontres / animations autour du cinéma.

L'association disposera de la salle de spectacle, de la régie en vue de l'installation des projecteurs dédiés aux séances cinéma et de deux loges techniques.

Cette mise à disposition est consentie gracieusement les mardis à partir de 18h, mercredis à partir de 15h et les samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. Des jours supplémentaires peuvent être affectés en fonction de projets particuliers que la ville de Val de Briey et l'association Art en Stock souhaiteraient mener en commun.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé entre la Ville de Val de Briey et l'association Art en Stock,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une voix contre (Jean-Michel LAVANOUX)

- APPROUVE et VALIDER la convention ci-dessus citée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

## 21 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ACCORDERIE DE LA VALLEE DE LA FENSCH

Née en 2002 au Québec, l'Accorderie est un concept solidaire qui vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion et à favoriser la mixité sociale.

Il repose sur un principe simple et original : proposer aux habitants de se regrouper pour échanger entre eux des services, sur la base de leurs savoir-faire et ce sans aucune contrepartie financière.

En 2011, les Accorderies investissent le territoire français. En effet, Le Réseau Accorderie du Québec et la Fondation Macif ont conclu un partenariat pour le développement d'un réseau d'Accorderies en France. La convention entre les deux partenaires a prévu la transmission à la Fondation Macif de la propriété intellectuelle du concept et des outils de gestion pour le territoire français. Ainsi, la Fondation Macif devient le garant de la philosophie initiale du projet et des valeurs qui lui sont associées.

Dans un contexte socio-économique difficile où la tentation du repli sur soi est forte, l'Accorderie s'est imposée par son fonctionnement humaniste et sa capacité à recréer du lien social et de la convivialité.

Une Accorderie vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en renforçant les solidarités entre des personnes d'âges, de classes sociales, de nationalités et de sexes différents.

Une Accorderie développe, par l'échange de services et la coopération, les conditions d'une amélioration réelle, et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les Accordeurs.

Ces derniers ont accès aux services des membres de « leur » Accorderie locale, ainsi qu'aux activités collectives d'échange, soit à des services d'intérêt général qui s'adressent à l'ensemble des Accordeurs.

Une Accorderie œuvre dans le monde de l'économie sociale et solidaire, en proposant un système économique alternatif reposant sur la création d'une nouvelle forme de richesse. Une richesse collective et solidaire qui s'appuie essentiellement sur le potentiel des membres de toute la communauté. Une communauté, où trop souvent, les citoyens les plus pauvres sont jugés non productifs, car occupant un emploi mal rémunéré et étant exclus de la spirale de la surconsommation.

Une Accorderie fait plutôt le pari qu'il est possible de créer cette richesse collective et solidaire en se basant sur la contribution de tous les membres de la communauté. Une Accorderie, c'est une façon démocratique et organisée de construire une alternative au système économique dominant, avec ce qu'il comporte d'inégalités, et d'entrer dans la spirale sympathique d'un réseau qui concrétise sa croyance que le monde peut fonctionner autrement, en ne laissant personne de côté, et qu'il est possible de produire et de consommer autrement.

La commune de Val de Briey a sollicité l'Accorderie de la Vallée de la Fensch pour lui proposer d'assurer une antenne à Val de Briey dans les locaux de la Maison des Mille Marches, tous les mardis de 14h à 17h.

L'Accorderie de la Vallée de la Fensch a désigné un référent local en la personne de Monsieur Philippe DANTONEL, demeurant 13 rue Maréchal Foch à Briey 54150 Val de Briey.

L'Accorderie de la Vallée de la Fensch – antenne dite de Briey assurera donc un accueil régulier, lors de permanences, des personnes désireuses d'informations ou souhaitant solliciter une action/intervention et l'animation ponctuelle d'ateliers (couture, conversation langue étrangère, repair café...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de partenariat et de mise à disposition de locaux communaux entre la commune de Val de Briey et l'Accorderie de la vallée de la Fensch,

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'Accorderie de la Vallée de la Fensch,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants y afférant.

## 22 - DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY (ST2B) POUR L'INSTALLATION D'ABRIBUS SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE MANCIEULLES ET DE BRIEY

Le ST2B (syndicat de transports) a mis en place une participation financière pour l'installation de nouveaux abris bus dans les communes de son périmètre, à raison d'un abribus subventionné par an et par commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le ST2B a mis en œuvre au profit des communes de son périmètre une participation financière pour l'installation d'abribus à raison d'une prise en charge de 80% de l'investissement pour une aide plafonnée à 3500 €,

CONSIDERANT les projets susvisés de remplacements ou d'installations d'abribus sur la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

- SOLLICITE pour l'année 2022, une subvention (ou participation financière) du ST2B pour 3500€ relatif à la mise en place d'un abribus sur la commune déléguée de Mancieulles et répondant au cahier des charges du syndicat ST2B,

- SOLLICITE pour l'année 2023, une subvention (ou participation financière) du ST2B pour 3500€ relatif à la mise en place d'un abribus sur la commune déléguée de Briey et répondant au cahier des charges du syndicat ST2B,
- PRECISE que les crédits nécessaires à l'installation des mobiliers urbains seront inscrits au Budget Primitif 2023,
- AUTORISE le Maire ou les maires délégués ainsi que leurs adjoints, à signer tous les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre des projets de remplacements ou d'installations d'abribus sur les communes déléguées de Mancieulles et de Briey.

### 23 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE WOIGOT » (AAPPMA).

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2022 à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Woigot » (AAPPMA) le biais de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,  
 VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP,

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Woigot » participe au travers de nombreuses manifestations qu'elle organise au *Plan d'eau de la Sangsue* et au travers d'une Ecole de Pêche qu'elle héberge dans son local situé sur la Rocade *Alain Mimoun*, à la défense de l'environnement et au développement de la citoyenneté.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022, pour un montant de 1 000 euros, entre la commune de Val de Briey et L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Woigot »,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

### 24 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS MAXI ZOO ET GIFI

MAXI ZOO France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

GIFI SA – Direction RRESEAU a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 6, 13, 20 et 27 novembre 2022 pour le magasin GIFI de Val de Briey

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la*

*commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».*

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins MAXI ZOO et GIFI de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christiane PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE)

- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,
- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin GIFI de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
  
François DIETSCH.

